

## SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE

Le soussigné (*état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre*)

Karine, Annie, Yvette Marpillat épouse Silberstein, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, inscrite à l'Ordre des experts-comptables Nouvelle Aquitaine, Française et demeurant 5 route du Stade - 19410 Perpezac-le-Noir.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : A3RPC .....

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

### Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

-l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

-la prise de participation, la détention, et la gestion d'actions et de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 route du stade - 19410 Perpezac-le-Noir .....

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1 000 actions d'origine représentent :

- à concurrence de 1 000 actions, des apports en numéraire,

Une somme totale versée par les associés de 10 000 euros correspondant à 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### Article 8 - Capital social - Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1 000 actions,

soit (*en lettres*) mille actions.

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

#### Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique peut aussi renoncer à son droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(u)

## Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

### 1. Droit de l'associé unique

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### 2. Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

### 3. Engagement de non-sollicitation

L'associé unique exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé unique exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé unique, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé unique est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

## Article 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## Article 13 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

## Article 14 - Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

## Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

ws

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

#### **Article 16 - Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### **Article 17 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 20 - Modalités de consultation de l'associé unique**

Le président sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

#### Article 21 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- entrée d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du président et de l'associé unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre d'actions par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2025.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

#### Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ls

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
- ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

#### **Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

WS

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 28 - Nomination du premier président**

Madame Karine SILBERSTEIN est nommée présidente de la société pour une durée indéterminée.

Madame Karine SILBERSTEIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

#### **Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 30/04/2024, à l'adresse prévue du siège social.

#### **Article 30 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Karine SILBERSTEIN, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 31 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Perpezac-Le-Noir le 21/04/2024

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Et en trois exemplaires pour être remis à l'associé unique.

Signatures



# SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE

## NOTES ACTUALISEES EN 2023

L'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, modifiées notamment par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, ainsi qu'à des décisions du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Les notes ci-après présentées rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs. A supposer qu'il réponde aux besoins des fondateurs de la société, qui, sous leur entière responsabilité, le prendront comme modèle, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Les statuts proposés sont plus particulièrement adaptés à une **société unipersonnelle ayant à sa tête un président distinct de l'associé unique.**

### Préambule

1. En cas de contestation entre l'associé unique, le président ou encore le liquidateur et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.
2. Depuis le 3 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de participations d'expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (art. 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945).

A la suite de la modification de l'article 7 par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, entrée en vigueur sur ce point le 10 février 2023, les experts-comptables, même non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables français, sont compris dans cette énumération.

3. Il est possible de constituer des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.
4. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes s'applique aux seules sociétés qui dépassent deux des trois seuils suivants fixés par décret (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2) :
  - Total de bilan : 4 000 000 euros ;
  - Chiffre d'affaires hors taxes : 8 000 000 euros ;
  - Nombre de salariés : 50 (C. com., art. D. 221-5).

Sont cependant tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société (C. com., art. L. 227-9-1, al. 5).

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 3).

Depuis le 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin 2 »), la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle (C. com., art. L. 823-1, I, al. 2) ou encore si les statuts le prévoient.

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

Les experts-comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats, dans lequel est établi leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement et qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (ord, art 7, I).

## Article 2 - Dénomination sociale

1. Les sociétés constituées par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au Tableau de la région ou à celui d'une autre région.
3. Lorsqu'une société adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui du membre de l'Ordre, associé unique, exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque l'associé unique cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé,
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

## Article 3 - Objet social

1. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dispositions des articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.
2. L'inscription des sociétés d'expertise comptable au Tableau de l'Ordre des experts-comptables nécessite de respecter la procédure suivante : les statuts sont soumis au Conseil régional compétent qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées. Ces apports sont représentés par des actions d'industrie. Ces actions sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne font pas partie du capital social. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

L'attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent les apports en industrie. Les actions d'industrie sont, par hypothèse, attribuées à l'associé unique. Les statuts doivent déterminer précisément les conditions et notamment les conséquences de la cessation, par l'associé en industrie, de l'exercice de son activité au profit de la société.

## Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.
2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.
3. Plus de deux tiers des droits de vote doivent être détenus, par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Dans l'exemple de statuts, la totalité des droits de vote est directement détenue par l'associé unique.
4. « *Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.* » (ord., art. 7, I, 2°)

## Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. **Droit des associés :** Le principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital ne s'applique pas à la société par actions simplifiée (C. com., art. L. 227-1, al. 3). En conséquence, il est possible de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote plural, dans le respect des quotités en droits de vote que les experts-comptables associés doivent détenir. Dans l'exemple de statuts, la totalité des droits de vote est directement détenue par l'associé unique.
2. **Exemple de clause de non-sollicitation :** Ce paragraphe fournit un exemple de clause de non-sollicitation.

La clause de non-sollicitation vise à empêcher un ancien associé de solliciter la clientèle de la société. Il a été jugé qu'une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de la société, y compris en l'absence de toute sollicitation ou démarchage, s'analyse en une clause de non-concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009, pourvoi n° 08-41.501 ; rapp. Cass. soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-43.757 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-45.939).

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, la clause de non-concurrence, pour être valable, doit, cumulativement :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société ;
- être limitée dans le temps et dans l'espace ;
- tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
- comporter l'obligation de verser une contrepartie financière.

Ces exigences s'appliquent quand bien même la clause de non-concurrence serait insérée dans les statuts d'une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero).

La clause de non-sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être appréciées au cas par cas.

## Article 13 - Transmission des actions

1. Aux termes de l'article L. 227-14 du code de commerce, « *les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société* ». Les statuts doivent donc définir la procédure d'agrément de manière détaillée. Dans une société par actions simplifiée, une clause d'agrément de portée générale, applicable aux cessions à des tiers aussi bien qu'aux cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants est licite (C. com., art. L. 227-14).
2. Les statuts prévoient, en cas de rachat résultant d'un refus d'agrément, qu'à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Il est possible - et parfois préférable - que les statuts prévoient qui aura la charge du paiement des honoraires de l'expert. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise peuvent être supportés par la société ou bien partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur. Un tel partage peut constituer une incitation, pour les deux parties, à aboutir à une solution amiable.

WS

3. L'exemple de statuts proposé ne stipule aucune clause d'agrément ; il se borne à exiger le consentement de l'associé unique à l'entrée d'un nouvel associé (art. 21).

#### Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

« Si l'une des conditions définie au présent article [ord., art. 7] n'est plus remplie par une société d'expertise comptable ou par une société de participations d'expertise comptable, le conseil de l'Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu'il fixe. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l'Ordre » (ord., art. 7, III).

#### Articles 15 et 16 - Président - Pouvoirs du président

1. « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » (art. L. 227-5 du Code de commerce). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers par un président (art. L. 227-6, al. 1<sup>er</sup> et 2).

L'exemple de statuts prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi représente la société, « dirige et administre la société ».

2. Les statuts précisent l'organe social auprès duquel les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits (C. trav., art. L. 2312-76).

#### Article 21 - Décisions de l'associé unique

« Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. » (C. com., art. L. 227-9, al. 1<sup>er</sup>) Cette disposition s'applique aux décisions prises par l'associé unique.

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de l'associé unique. Il s'agit « des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (C. com., art. L. 227-9, al. 2).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre étend la compétence de l'associé unique à toutes les modifications statutaires, hors le cas particulier du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la compétence est partagée entre le président et l'associé unique, aux termes de l'article 4 des statuts.

#### Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Il convient de se référer à l'article R. 225-166-1 du Code de commerce, institué par le décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023, entré en vigueur le 27 juillet, qui fixe les seuils de capital social au-delà desquels, en fonction de la taille de leur bilan, les SAS et les SASU sont tenues de réduire leur capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ces seuils dans le cas où elles n'ont pas reconstitué leurs capitaux propres dans le délai légal à la suite de la constatation de l'insuffisance de ces derniers.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'obligation d'enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans le cas où :

- l'acte de constitution de la société est reçu par un notaire, qui se charge par ailleurs de son enregistrement,
- il comporte des apports d'actifs : apports à titre onéreux, apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail, etc.